

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 19 juin 1987

La séance est ouverte à 10 heures.

---

*Prières*

---

[Traduction]

### QUESTION DE PRIVILÈGE

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 57 DU  
RÈGLEMENT AU DÉBAT SUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PEINE  
CAPITALE

**L'hon. Bob Kaplan (York-Centre):** Monsieur le Président, je soulève la question de privilège, après vous en avoir avisé, au sujet de la motion extraordinaire déposée hier par le leader du gouvernement à la Chambre en vertu de l'article 57 du Règlement, qui impose la clôture au débat sur la résolution visant l'accord de principe sur le rétablissement de la peine capitale et la création d'un comité chargé d'examiner la question. En proposant cette motion hier . . .

**M. Lewis:** J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

**M. Kaplan:** Il me semble que la question de privilège a la priorité.

**M. le Président:** Je demanderais au secrétaire parlementaire de donner à la Présidence l'occasion d'en entendre un peu plus avant de lui revenir.

**M. Kaplan:** Monsieur le Président, je prétends qu'en déposant cette motion on a violé mes privilèges et ceux des députés de la Chambre des communes, notamment les députés de l'opposition, comme je vais tenter de le démontrer. On les a violés . . .

**M. le Président:** Un instant. Le député de York-Centre soulève la question de privilège en fondant, semble-t-il, son intervention sur une initiative qui a été prise conformément à l'un des articles du Règlement de la Chambre. Il est certain qu'un député aguerri comme lui a le droit de s'exprimer mais je ne voudrais pas me laisser entraîner trop longuement dans une prétendue question de privilège qui a trait à une initiative fondée sur le Règlement, si tel est le cas. Je vois difficilement où le député veut en venir. Peut-être pourra-t-il m'éclairer. Selon moi, l'honorable secrétaire parlementaire se demandait peut-être la même chose. Cette question me laisse un peu perplexe.

**M. Kaplan:** Monsieur le Président, je pense pouvoir le faire et ce, en me reportant à votre décision du 14 avril 1987, dans laquelle vous avez précisé, au sujet d'une autre règle de la

Chambre, qu'il y avait une façon légitime d'utiliser le Règlement de la Chambre et une façon illégitime, et qu'il incombait à la présidence d'empêcher toute utilisation illégitime.

On a eu recours, hier, à une règle de la Chambre, je vous le concède, mais je prétends—et j'espère que j'aurai quelques minutes pour défendre ma position—que l'utilisation du Règlement de la Chambre qu'ont fait hier le vice-premier ministre et le leader parlementaire du gouvernement était tout à fait illégitime. C'est là mon opinion.

Lorsque vous avez établi ce principe dans votre décision du 14 avril, vous l'avez fait dans le contexte suivant, et je me reporte à votre décision qui figure à la page 5119 du hansard; voici:

Il est essentiel pour notre régime démocratique que les sujets controversés puissent faire l'objet d'un débat d'une durée raisonnable, que l'on dispose de toutes les occasions raisonnablement possibles d'entendre les arguments pour et contre les sujets en cause, et que des tactiques dilatoires raisonnables soient permises afin de donner aux adversaires d'une mesure la chance de convaincre le public d'appuyer leur point de vue. Toute question doit, tôt ou tard, être tranchée et c'est la majorité qui décide. Les règles de la procédure protègent à la fois la minorité et la majorité, et elles sont conçues pour permettre aux partisans et aux adversaires d'une mesure de s'exprimer à fond.

Elles assurent à l'opposition un moyen de retarder une décision et permettent aussi à la majorité de limiter le débat afin d'en arriver à une décision. Ce genre d'équilibre est essentiel à la procédure d'une assemblée démocratique. Nos règles n'ont certainement jamais été conçues pour permettre la frustration totale d'une partie ou de l'autre, la stagnation totale du débat ni la paralysie totale du système.

A mon avis, on a fait un usage illégitime du Règlement de la Chambre, car on s'est servi des règles de la procédure d'une façon qui empêche précisément ce que vous avez dit avoir le pouvoir de défendre, à savoir la tenue d'un débat d'une durée raisonnable et la possibilité pour les partisans et les adversaires d'une mesure de faire connaître leur opinion.

• (1010)

Un peu plus loin dans votre décision, à la page 5121 du hansard, vous avez déclaré:

En interprétant les règles de la procédure, la présidence doit tenir compte non seulement de leur lettre, mais aussi de leur esprit, et elle doit se guider sur la règle la plus fondamentale entre toutes, celle du bon sens.

On s'est servi de la décision dont je viens tout juste de parler, afin de limiter les interventions de l'opposition. Selon moi, la logique à laquelle vous avez eu recours dans votre décision devrait vous conduire à intervenir, afin d'empêcher la majorité de bâillonner la minorité et afin de donner à la minorité précisément ce que vous devez tenter de protéger, selon vous, dans l'interprétation du Règlement, à savoir le droit pour les partisans et les adversaires d'une mesure donnée de se faire entendre.

Je veux faire valoir un deuxième argument . . .

**M. Lewis:** J'espère qu'il est meilleur que le premier.